



Arrêté municipal temporaire 26-DST-223

Réglementation de la circulation et du stationnement

PASSERELLE SURPLOMBANT L'A87 (entre le chemin de la Glardière et le chemin de la Petite Perrière)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMPS 26-DST-218 du 2 juillet 2026 portant permis de stationnement en faveur de la SAS QUADRIC sise 14 du Grand Layon- 01700 NEYRON et de ses entreprises intervenantes, dans le cadre de travaux de réfection complète de la chaussée et de l'étanchéité de l'Ouvrage d'Art PS78N requérant l'installation d'une base de vie de chantier située sur le parking public au droit du numéro 17 et sur 2 emplacements matérialisés au droit du numéro 11, pour le compte d'ASF ;

Vu l'arrêté 26-DST-219 réglementant le stationnement et la circulation, chemin de la Glardière, en faveur de la SAS QUADRIC et de ses entreprises intervenantes, dans le cadre de travaux de réfection complète de la chaussée et de l'étanchéité de l'Ouvrage d'Art PS78 N requérant l'installation d'une base de vie de chantier située sur le parking public au droit du numéro 17 et sur 2 emplacements matérialisés au droit du numéro 11 de ladite voie.

Vu la demande de l'entreprise **EBGC-GTM** pour occuper le domaine public sur la passerelle surplombant l'A87, reliant le chemin de la Glardière et le chemin de la Petite Perrière, dans le cadre de travaux de réfection complète de la chaussée et de l'étanchéité de l'Ouvrage d'Art PS78N, pour le compte d'ASF ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 6 juillet au 31 octobre 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de travaux exposés ci-dessus, sur ces voies, au droit du chantier, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise EBGC-GTM, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit en fonction de l'avancement du chantier :

Sur la passerelle surplombant l'A87 reliant le chemin de la Glardière et le chemin de la Petite Perrière :

- la circulation piétonne sera interdite ;
- la circulation des cycles sera interdite ;
- Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;
- L'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (candélabres, espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **EBGC-GTM** avant le début de leur intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 – L'entreprise **EBGC-GTM** assurera l'affichage du présent arrêté dès son arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour de l'intervention avant son départ définitif.

Article 7- Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à L'entreprise **EBGC-GTM**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 juillet 2026

Pour Le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Patrick BOISDRON

